



à bon escient | COVID-19

Le 21 mai 2020

Chères clientes,
Chers clients,

Le présent communiqué propose une mise à jour des plus récentes annonces et des changements relatifs à la subvention salariale d'urgence du Canada (« **SSUC** »).

PROLONGEMENT DU PROGRAMME

Trois périodes de réclamation de 4 semaines ont été ajoutées au programme. Ainsi, les sociétés qui rencontrent les critères d'admissibilité pourront réclamer la SSUS jusqu'au 29 août 2020.

CHANGEMENTS QUANT À L'INTERRELATION ENTRE LA SSUS ET DE LA SUBVENTION TEMPORAIRE DE 10 %

Dans notre bulletin du 30 avril dernier, nous vous avons informé de l'obligation d'un employeur éligible à la subvention temporaire de 10 % de déduire celle-ci de votre demande de SSUC, et ce, **que vous ayez ou non réclamé** la subvention de 10 %. Hier, l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») est revenue sur cette position et donne de la souplesse à la réclamation de la subvention temporaire de 10 %. Voir ci-dessous l'énoncé extrait du site Internet de l'ARC :

*« **Nota** : Si un employeur admissible remplit sa demande de SSUC en n'inscrivant aucun montant pour la subvention salariale temporaire de 10 %, la SSUC sera calculée comme si l'employeur avait choisi un taux prescrit de 0 % aux fins du calcul de cette subvention salariale temporaire et avait demandé la SSUC maximale. Cependant, l'employeur admissible **doit indiquer le choix de 0 % sur le formulaire de déclaration volontaire** dans le cadre du programme de la subvention salariale temporaire de 10 %. »*

Concrètement, un employeur éligible pourra :

- a) réduire la demande de SSUC du montant de la subvention temporaire de 10 %;

- b) réduire la demande de SSUC d'un montant inférieur au maximum de la subvention temporaire de 10 %;
- c) ne pas réduire la demande de SSUC du montant de la subvention temporaire de 10 % (choix de 0 %).

Un changement de méthodologie dans la façon de réclamer la SSUC pourrait rendre difficile le suivi des soldes à percevoir de la subvention temporaire de 10 %. Si vous êtes à l'aise avec la méthodologie que vous avez utilisée pour la Période 1 (15 mars au 11 avril 2020) et/ou pour la Période 2 (12 avril au 9 mai 2020), nous vous suggérons de conserver celle-ci afin d'éviter des erreurs liées à ce changement.

Si au cours de la Période 1 (15 mars au 11 avril 2020) vous n'aviez pas réclamé la subvention temporaire de 10 % et que vous aviez inscrit 0 \$ à ce titre dans la demande de SSUC, vous n'aurez finalement pas de correction à faire si le gouvernement vous a versé le plein montant de votre subvention.

Nous avons constaté que l'ARC a fait des ajustements, parfois erronés, au montant réclamé par certains contribuables. Si c'est votre cas, une modification pourra être effectuée « à compter du 1^{er} juin 2020 » tel que mentionné sur le site Internet de l'ARC.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS

Il s'agit d'une mesure complexe donc n'hésitez pas à communiquer avec votre contact habituel chez Escient si vous avez des questions concernant ces mesures.